

**LE DROIT A L'ENVIRONNEMENT
DANS LA
CHARTRE AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES**

par Mohamed Ali Mekouar

*ETUDE JURIDIQUE
DE LA FAO EN LIGNE
#16
avril 2001*

La série des *Etudes juridiques de la FAO en ligne (FAO Legal Papers Online)* est constituée d'articles et de rapports concernant des questions juridiques d'actualité dans les domaines de la politique alimentaire et du développement agricole et rural, ainsi qu'en matière de gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

Les *Etudes juridiques en ligne* sont accessibles sur <http://www.fao.org/Legal/default.htm> ou à travers le site de la FAO <http://www.fao.org/>, en ouvrant la page des *études juridiques* du Bureau juridique de la FAO (« *Bureau juridique* » → « *études juridiques* » → « *études juridiques de la FAO en ligne* »). Ceux qui n'ont pas accès à Internet peuvent demander des copies électroniques ou en papier au Bureau juridique, FAO, 00100 Rome, Italie, dev-law@fao.org. Les observations et suggestions que les lecteurs souhaitent formuler sur les *Etudes juridiques en ligne* sont les bienvenues.

Les appellations employées dans ce document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les opinions présentées expriment les vues des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

LE DROIT A L'ENVIRONNEMENT DANS LA CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

par Mohamed Ali Mekouar¹

1. "Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement", proclame résolument l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), osant ainsi ce qu'aucune convention antérieure de protection des droits de l'homme n'avait tenté avant elle: consacrer formellement le droit naissant qu'était alors le droit à l'environnement. A l'époque, voici bientôt deux décennies, un tel droit n'existait pas encore en droit international, général et spécial. Il n'avait été énoncé, sur un plan universel, que par des textes de *soft law*, notamment par la Déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972, dont le premier principe reconnaissait à l'homme un droit fondamental à "des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être".

2. Depuis lors, la Convention interaméricaine des droits de l'homme a également emprunté la voie novatrice ainsi tracée par la Charte africaine. Par le truchement de son protocole additionnel relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à San Salvador en 1988, le "droit à un environnement salubre" a été ajouté au catalogue des droits devant être garantis à la personne humaine dans le système américain². En revanche, la plupart des autres traités concernant les droits de l'homme, tant régionaux qu'universels, sont restés jusqu'ici en retrait par rapport à cette évolution normative, en dépit de la multiplication des propositions tendant à y inscrire le droit à l'environnement³.

¹ Ce texte devrait paraître dans un commentaire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, réalisé sous la direction de M. Kamto et K. Mbaye.

² T. Burgenthal, D. Shelton. *Protecting Human Rights in the Americas. Cases and Materials*. Fourth Edition. N.P. Engel, Publisher/International Institute of Human Rights, 1995, p. 43; A.A. Cançado Trindade. "La protection des droits économiques, sociaux et culturels. Evolutions et tendances particulièrement à l'échelle régionale". *Revue générale de droit international public*, 1990, p. 913.

³ C'est notamment le cas de la Convention européenne des droits de l'homme: l'idée de lui adjoindre un protocole reconnaissant le droit à l'environnement, régulièrement évoquée depuis les années 70, ne s'est jamais concrétisée: J.-P. Marguenaud. "La Convention d'Aarhus et la Convention européenne des droits de l'homme". *Revue juridique de l'environnement*, 1999, pp. 77-87; F. Sudre. "La protection du droit à l'environnement par la Cour européenne des droits de l'homme". Dans : *Les Nations Unies et la protection de l'environnement: la promotion d'un développement durable*. Paris. Pedone, 1999, pp. 139-143. Dans le cadre universel aussi, plusieurs initiatives ont été prises, en particulier celles-ci: (i) élaboration en 1981 d'un avant-projet de troisième pacte des droits de l'homme relatif "aux droits de solidarité", garantissant le "droit à un environnement sain et équilibré au niveau écologique", propice au "développement économique, social, culturel" (D. Uribe Vargas. "La troisième génération des droits de l'homme". *Recueil des cours de l'Académie de droit international*. 1984, volume I, pp. 359-375); ce projet n'ayant pas abouti, il a été repris plus tard sous la forme d'une simple "déclaration de principes sur les droits de l'homme et l'environnement", rédigée en 1994 par un groupe d'experts de l'ONU, qui dispose notamment: "All persons have the right to a secure, healthy and ecologically sound environment..., adequate to meet equitably the needs of present and future generations"; et "All persons have the right to freedom from pollution, environmental degradation and activities that adversely affects the environment, threaten life, health, livelihood, well-being or sustainable environment within, across or outside national boundaries" (<http://www.tufts.edu/fletcher/multi/www/1994-decl.html>; analyse dans Boyle); (ii) proposition par la Commission Brundtland, en marge de son rapport *Notre avenir à tous* (1987), d'une série de principes juridiques sur l'environnement et le développement, dont le premier affirme que "tous les être humains ont un droit fondamental à un environnement approprié pour leur santé et leur bien-être" (The World Commission on Environment and Development. *Our Common Future*. Oxford University Press. 1987, p. 348); (iii) adoption par l'Assemblée générale de l'ONU, en 1990, de la résolution 45/94 relative à la nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être de chacun; (iv) plus récemment, adoption par l'Institut de droit international d'une résolution relative à l'environnement (1997), dont l'article 2 dispose que "tout être humain a le droit de vivre dans un environnement sain" (P.-M. Dupuy. "Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle?" *Revue générale de droit international public*, 1997, pp. 873-74).

3. Pendant près de 20 ans, le droit à l'environnement ne se sera donc, somme toute, qu'assez timidement inséré dans les instruments relatifs aux droits de l'homme –d'abord dans la Charte africaine, puis dans la Convention interaméricaine. Mais de façon paradoxale et presque simultanément, il a fait l'objet d'une reconnaissance grandissante, sur plusieurs fronts et à divers niveaux, sous l'effet conjugué tant de constitutions nationales⁴ et de lois environnementales⁵, que de textes déclaratoires⁶ et de décisions judiciaires⁷. C'est donc dire que l'émergence et l'affermissement de ce nouveau droit humain ne sont pas dus qu'aux progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme; ils sont aussi le fruit d'évolutions synergiques qui se sont produites dans d'autres champs du droit, au double plan interne et international. La doctrine, pour sa part, n'a pas peu contribué à le théoriser et à le promouvoir au titre des nouveaux droits de l'homme, dits de "solidarité" ou de la "troisième génération"⁸.

4. En Afrique, cependant, la consécration "précoce" du droit à l'environnement par la Charte, texte fondateur des droits des personnes et des peuples sur le continent, a revêtu une signification particulière. L'article 24 a ainsi assumé, dès le début, une valeur emblématique qui a rapidement déteint sur d'autres parties du monde, car le droit à l'environnement y a été affirmé comme tel pour la première fois dans un instrument interétatique de protection des droits de l'homme. Mais au-delà de l'autorité symbolique que lui a valu son caractère précurseur, cette disposition a également joué un rôle déclencheur dans la création normative: assez vite, aux yeux des constituants et des législateurs africains, elle est devenue une sorte

⁴ Aujourd'hui, plus de 60 constitutions "proclament soit le droit de toute personne à un environnement sain..., soit le devoir de l'Etat de protéger l'environnement" (Kiss, p. 5; voir aussi A. Sachs. *Eco-Justice : Linking Human Rights and the Environment*. Washington. Worldwatch Institute, 1995).

⁵ Nombreuses sont les lois environnementales qui se font désormais l'écho du droit à l'environnement, dans le monde généralement et en Afrique particulièrement (ainsi qu'on le verra plus loin). Un tel droit figure également dans certains traités internationaux, comme la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989) –dont l'art. 7.4 fait obligation aux gouvernements de "prendre des mesures, en coopération avec les peuples intéressés, pour protéger et préserver l'environnement de ces territoires"– ou la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (1998) –dont le préambule reconnaît à chacun le droit "de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être", ainsi que le devoir "de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures".

⁶ Telle la Déclaration de Rio (1992), dont les principes 1 et 3 affirment le "droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature", de façon "à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures" (D. Shelton. "What Happened in Rio to Human Rights ?" *Yearbook of International Environmental Law*, 1992, pp. 75-93).

⁷ Grâce à l'œuvre prétorienne des juges, surtout en Europe, mais aussi ailleurs, le droit à l'environnement s'est affirmé progressivement ces dernières années: M. Dejeant-Pons. "Le droit de l'homme à l'environnement, droit fondamental au niveau européen dans le cadre du Conseil de l'Europe, et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales". *Revue juridique de l'environnement*, 1994, pp. 373-418; R. Desgagné. "Integrating Environmental Values into the European Convention on Human Rights". *The American Journal of International Law*, 1995, pp. 263-294; S. Maljean-Dubois. "La Convention européenne des droits de l'homme et le droit à l'information en matière d'environnement". *Revue générale de droit international public*, 1998, pp. 997-1021; J.-P. Marguenaud. «Inventaire raisonné des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'environnement". *Revue européenne de droit de l'environnement*, 1998, pp. 5-20; C. Russo. "Le droit de l'environnement dans les décisions de la Commission des droits de l'homme et dans la jurisprudence de la Cour européenne". Dans: *Mélanges en hommage à L.E. Pettiti*. Bruxelles. Bruylant, 1998, pp. 635-645; SACEP/UNEP/NORAD. *Compendium of Summaries of Judicial Decisions in Environment Related Cases*. Colombo. 1977, p. 117-120; F. Sudre. "La protection du droit à l'environnement par la Convention européenne des droits de l'homme". Dans: J.-Cl. Masclet (sous la direction de). *La Communauté européenne et l'environnement*. Paris. La Documentation française, 1997, pp. 209-221.

⁸ Sur l'état de la question au lendemain de l'adoption de la Charte africaine: P. Kromarek (*Environnement et droits de l'homme*, Paris, UNESCO, 1987). La caractérisation du droit à l'environnement doit beaucoup aux travaux de A. Kiss (*Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 2000); K. Vasak (*Les dimensions internationales des droits de l'homme*, Paris, UNESCO, 1978) est à l'origine de la théorie, faisant encore autorité bien restant contestée, des droits de la "troisième génération".

de norme référentielle quasi incontournable à chaque réforme constitutionnelle d'envergure ou à l'occasion de l'adoption de toute nouvelle loi environnementale.

5. Dès lors, l'apport de l'article 24 devrait s'apprécier, à tout le moins du point de vue normatif, au regard non seulement de son contenu intrinsèque, mais aussi de son rayonnement extrinsèque. C'est ce que l'on essaiera de faire ressortir dans les pages qui suivent en examinant, tour à tour, d'une part la nature et les limites du droit à l'environnement tel que la Charte l'a façonné, d'autre part ses effets d'entraînement dans l'ordre juridique interne des Etats africains.

I. LECTURE INTRINSEQUE DE L'ARTICLE 24: ANALYSE DU CONTENU DU DROIT A L'ENVIRONNEMENT SOUS L'ANGLE DE LA CHARTE AFRICAINE

6. L'article 24 est l'un des plus brefs de la Charte. De manière concise, il décrit en quelques mots le droit à l'environnement qu'il énonce, qualifiant ce dernier par une double épithète –*satisfaisant* et *global*–, et assignant à son exercice une finalité déterminée –être *propice* au *développement*. Seule indication complémentaire à cette définition sommaire: les titulaires d'un tel droit sont clairement les *peuples* –et non les individus–, ce qui dénote sa dimension éminemment collective.

1.1. Un droit fondamental au contenu imprécis

7. Bien que sommairement défini, le droit à l'environnement ne fait pas moins partie des droits fondamentaux que la Charte consacre pleinement, dans la foulée et sur le même rang, par exemple, que les droits à la paix (article 23) et au développement (article 22). Cela est d'autant plus remarquable que, à l'époque, et singulièrement dans les pays sous-développés, les considérations d'environnement étaient largement éclipsées par les impératifs du développement. Que l'Afrique, continent peu nanti, ait mis côte à côte, et sur un même plan, les égales exigences du développement et de l'environnement, est révélateur de la prise de conscience qui s'était faite alors, près d'une décennie avant la Conférence de Rio, autour de la nécessité de réconcilier l'économie avec l'écologie⁹. Dès lors, il n'est pas surprenant que l'inclusion de l'article 24 dans la Charte n'ait, au fond, soulevé aucune objection¹⁰.

8. Mais si les auteurs de la Charte se sont aisément accordés sur l'opportunité d'y incorporer le droit à l'environnement, en revanche, ils ne se sont guère attardés sur la description de son contenu¹¹. Il est vrai qu'en la matière ils ont fait, dans une certaine mesure, œuvre de pionniers. Faute de véritables précédents dans les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, ils ont dû se contenter d'une formulation assez vague, en tout cas fort générale, en choisissant des qualificatifs –*satisfaisant*, *global*– suffisamment imprécis pour se prêter à toutes sortes d'interprétations. Pourtant, il est d'autres mots, plus expressifs, qui sont communément utilisés en droit comparé pour dépeindre le droit à

⁹ Ce n'est d'ailleurs pas une nouveauté. Dès 1968, l'Afrique s'était dotée d'une convention sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, dont l'article 2 engageait les Etats à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection, l'utilisation et le développement des ressources naturelles, en prenant en considération les intérêts majeurs de la population. Même la Charte de l'OUA avait fait, quoique de façon indirecte, allusion à l'environnement, en proclamant le devoir des gouvernements de mettre les ressources naturelles du continent au service du progrès général des peuples africains (préambule).

¹⁰ Ankumah, p. 169: "...incorporating the right to environment in the Charter did not pose any controversy and the provision was agreed upon without debate".

¹¹ D'après K. Mbaye, les rédacteurs de la Charte se sont sciemment "abstenus d'entrer dans les détails"; à chaque droit, "ils ont consacré un minimum de détails", car plus "on entrait dans les détails et plus les difficultés d'accord se faisaient jour. Il est apparu plus sage de se mettre d'accord sur un certain nombre de prescriptions sous forme de principes". Si bien qu'ils "se sont contentés dans plusieurs hypothèses, de rester dans le vague" (pp. 171-72).

l'environnement, tels que *sain, salubre, propre, équilibré, décent, convenable, de qualité, dignité, bien-être, intérêts des générations futures*, etc., dont certains auraient pu être retenus par les rédacteurs de l'article 24, afin d'en expliciter davantage la signification et la substance.

9. Par contre, la référence expresse à l'objectif de *développement* fait de celui-ci, pour ainsi dire, le but ultime du droit à l'environnement. Elle situe manifestement ce dernier dans une perspective de promotion du développement, dont il serait l'un des outils et qui servirait à sa réalisation. Dans ce sens, K. Mbaye note que la Charte "insiste sur les rapports étroits qui existent entre l'environnement et le développement" (p. 210). Elle relie en effet les deux droits dialectiquement, les articulant intimement l'un à l'autre, comme le fera plus tard, de façon encore plus nette, la Déclaration de Rio, à travers notamment son troisième principe ("satisfaire équitablement les besoins relatifs à l'environnement et au développement")¹². Cela étant, le droit à l'environnement proprement dit n'est pas pour autant mieux cerné au vu de la définition lapidaire qu'en donne l'article 24.

10. L'ambiguïté conceptuelle qui en découle paraît attrayante aux yeux de ceux qui y perçoivent un élément positif de flexibilité, permettant aux Etats de s'acquitter de leurs obligations dérivant du droit à l'environnement en *toutes circonstances*, "compte tenu de leur situation particulière" (Ankumah, p. 168). Mais sauf à se résigner à l'idée d'un droit "caméléon" sans teneur objective, aussi minime soit-elle, on ne saurait se satisfaire d'une telle vision des choses. Il semble plutôt qu'il faille reconnaître que ce flou définitionnel n'est pas sans inconvénients réels, spécialement en ce qui concerne la détermination de la nature d'un droit dont les contours ont été laissés à dessein dans le vague. Car il risque de la sorte d'être très différemment perçu selon les contextes et au gré des circonstances, avec pour conséquence de trop grandes disparités dans les critères, standards et niveaux de protection de l'environnement, ainsi qu'en ce qui concerne la garantie et la jouissance des droits y afférents.

11. En témoigne la diversité des interprétations doctrinales auxquelles l'article 24 a donné lieu. C'est ainsi qu'on a pu n'y voir qu'un simple "principe programmatique" (Bekhechi, p. 88) –peut-être en raison justement de sa formulation évasive– ou, à l'inverse, une espèce de "droit-synthèse" accompli, au motif qu'il ferait la jonction entre la liberté, la paix et le développement, "qui participent tout autant qu'un cadre naturel sain à un environnement satisfaisant et global" (Ouguergouz, p. 223). On a cru également pouvoir y déceler une "conception globalisante du droit à l'environnement", qui serait suggérée tant par son articulation au "développement" que par l'usage du qualificatif "global"¹³. A l'évidence, des lectures aussi divergentes d'une disposition en apparence limpide sont révélatrices de toute la difficulté d'appréhender le contenu du droit à l'environnement tel qu'énoncé par la Charte et, au-delà, laissent entrevoir les problèmes liés à son applicabilité.

1.2. Un droit des peuples à la justiciabilité incertaine

12. Les sujets du droit à l'environnement sont, aux termes de l'article 24, assurément les *peuples*. Sur ce point, au moins, le doute ne semble pas permis. C'est au peuple, et à lui seul, que les rédacteurs de la Charte ont estimé devoir attribuer le bénéfice d'un tel droit, comme d'ailleurs des autres "droits de solidarité" que sont le droit à la paix ou le droit au développement (Mbaye, p. 29)¹⁴. En effet, ni la *personne humaine*, ni l'*individu*, titulaires

¹² S. Doumbé-Billé. "Droit international et développement durable". *Mélanges Alexandre Kiss*. Paris. Ed. Frison-Roche, 1998, pp. 245-268.

¹³ V.E. Yemet soutient ce point de vue en affirmant que, "pour que l'écologie du grec *Oikos-logos*, science de la maison, prenne toute sa dimension, elle devra intégrer toutes les données de la vie, y compris l'économie (*Oikos-nomia*, gestion de la maison)". Cette "conception globalisante" ressort de l'article 24, qui non seulement énonce un droit "global", mais précise aussi qu'il doit "être propice au développement" (p. 226).

¹⁴ A l'inverse, dans le protocole additionnel à la Convention interaméricaine (San Salvador, 1988), "le droit de vivre

déclarés de la plupart des autres droits proclamés, ne sont visés à l'article 24. Est-ce à dire que le droit à l'environnement, droit des peuples par essence, serait avant tout un droit "collectif", dont la protection serait davantage conçue et garantie au profit des groupes que des individus? Et comment, dès lors, envisager les modalités concrètes de sa mise en œuvre?

13. Cette interrogation renvoie à la notion de "peuple", terme ambivalent s'il en est, dont le sens n'est pas encore clairement fixé en droit international, et que les auteurs interprètent diversement par rapport aux droits énoncés par la Charte, tantôt en l'assimilant à la *population* d'un Etat (Matringe, p. 80) ou à l'*Etat* lui-même comme représentant de la communauté nationale (Bekhechi, p. 90), tantôt en le mettant en relation avec le mot *ethnie* (Ouguerouz, p. 186) ou encore en le situant dans le contexte de l'émancipation des *peuples dominés* (Mbaye, p. 27). En réalité, là aussi, les artisans de la Charte ont délibérément évité de définir la notion de peuple, préférant ne pas courir le risque d'une improbable abstraction. Comme le souligne l'un d'entre eux: "Un peuple ne se définit pas. Il s'identifie" (Mbaye, p. 173). Mais la question reste posée de savoir qui, au juste, peut se prévaloir du droit à l'environnement sur la base de l'article 24. Alors que les sujets attirés n'en sont explicitement que les peuples, peut-il néanmoins être exercé par les individus formant ces peuples, comme peuvent l'être d'ordinaire les droits de l'homme classiques? Ou ne devrait-il pas plutôt s'exercer collectivement, en groupe, tels les droits de réunion ou d'association, droits collectifs par excellence?

14. Non sans raisons, la doctrine est divisée à cet égard et hésite à se prononcer de façon tranchée. Certains semblent pencher pour l'assimilation: confondant droits des peuples et droits collectifs, ils sont enclins à qualifier de collectif le droit à l'environnement (Mbaye, p. 42)¹⁵. Pour d'autres, au contraire, il faut se garder d'en faire des concepts identiques, car ils ne se recouvrent pas nécessairement: d'un côté, quoique généralement individuels, les droits de l'homme peuvent être collectifs (comme la liberté syndicale); de l'autre, bien qu'habituellement collectifs, les droits des peuples peuvent recevoir une application individuelle (tel le droit au développement). Dès lors, ne faudrait-il pas désormais dépasser cette dichotomie en cessant d'opposer les deux catégories de droits, dans la mesure où ils sont, tous, "édictees au profit du même sujet: l'homme"?¹⁶

15. Cette thèse paraît séduisante en ce qu'elle permet de surmonter l'obstacle de l'indéfinissabilité du peuple, en l'identifiant finalement à la communauté des hommes, pris individuellement autant que collectivement –et donc tous sujets, à ce double titre, du droit à l'environnement. Néanmoins, d'autres objections surgissent, spécialement quant à la justiciabilité d'un droit que la Charte confère aux peuples, mais sans leur donner concrètement la possibilité de former un recours direct (devant la Commission initialement, puis devant la Cour avec son institution), en ce sens que les requêtes ne sont recevables que si elles indiquent l'identité de leur auteur (article 56.1). Or, faute "d'identification précise du peuple, ... cette condition ne peut être satisfaite en cas de plainte de ce dernier" (Matringe, p. 81). Tout en jouissant du droit à l'environnement, le peuple n'a donc pas véritablement le pouvoir de l'exercer, à défaut d'un mécanisme juridique lui permettant d'en réclamer directement la mise en œuvre. A moins que, par la "fiction de la représentation", l'Etat ne se substitue au peuple?¹⁷

dans un environnement salubre" est de type individuel, puisqu'il est reconnu à "toute personne".

¹⁵ J. Matringe, plus nuancé, voit dans le droit du peuple un "droit de la collectivité", qu'il distingue "des droits des individus exercés collectivement" (p. 83).

¹⁶ K. Mbaye, p. 35, qui illustre son propos par cette réflexion de Charles Chaumont: "En chaque personne est tout un peuple, en chaque peuple est toute personne... Chaque droit du peuple est un droit de l'homme, si bien que chaque peuple est en quelque sorte présent dans chaque personne faisant partie de ce peuple".

¹⁷ Resterait aussi posée l'importante question de la dimension temporelle du droit à l'environnement: doit-on considérer que les bénéficiaires de ce dernier sont uniquement les peuples d'aujourd'hui, ou également les peuples à venir? La Charte ne donne pas d'indication à cet égard, ses rédacteurs ayant négligé les droits des générations futures. Pourtant, au moment de son élaboration, le concept de responsabilité intertemporelle était déjà bien connu,

16. Une autre interrogation s'impose, dans le prolongement de la précédente: qui sont les débiteurs du droit à l'environnement? A qui incombe l'obligation d'assurer sa promotion et sa protection? La question est passée sous silence par l'article 24, alors que, s'agissant d'autres droits des peuples, il apparaît que cette obligation doit être, au moins partiellement, assumée par les Etats (articles 21-23). Ajoutée à l'imprécision concernant les titulaires de la capacité d'exercer le droit à l'environnement, cette indétermination de ses débiteurs réduit les possibilités de son opposabilité et limite la garantie de son applicabilité. Sa justiciabilité paraît ainsi d'autant plus aléatoire que, en outre, et assez curieusement, la Charte n'énonce aucun *devoir* de conservation de l'environnement, que ce soit à l'encontre des Etats, des collectivités ou des individus¹⁸. Pourtant, l'affirmation d'un tel devoir envers l'environnement¹⁹ aurait pu contribuer à renforcer la garantie du droit à l'environnement, ne serait-ce qu'en désignant explicitement ses débiteurs. C'est d'ailleurs dans cette direction que se sont graduellement orientés les développements normatifs en Afrique à partir de l'article 24 de la Charte.

II. PORTEE EXTRINSEQUE DE L'ARTICLE 24: AVANCEE NORMATIVE DU DROIT A L'ENVIRONNEMENT SOUS L'IMPULSION DE LA CHARTE AFRICAINE

17. En dépit des limites intrinsèques de l'article 24, dont quelques-unes ont été évoquées ci-dessus, il est indéniable qu'il a eu un grand rayonnement extrinsèque. Au fil des ans, par effet d'irradiation, il s'est frayé un chemin, lentement mais sûrement, dans de nombreuses constitutions et législations africaines²⁰. Si bien que, aujourd'hui, au-delà de la Charte elle-même, la reconnaissance du droit à l'environnement par les constituants ou les législateurs tend à se généraliser en Afrique. Mais une telle percée normative, pour significative qu'elle soit, est encore loin de se traduire, dans les faits, par un exercice effectif des droits déclarés.

comme l'atteste par exemple le 1er principe de la Déclaration de Stockholm (devoir de protéger l'environnement pour les "générations présentes et futures").

¹⁸ Cela a de quoi étonner lorsqu'on sait la place centrale qu'occupent les devoirs dans la Charte. Dès son préambule, en effet, elle met en corrélation droits et devoirs ("la jouissance des droits... implique aussi l'accomplissement des devoirs"); elle consacre également un chapitre spécifique aux devoirs, en plus des nombreuses dispositions qui, en maints articles, assortissent les droits proclamés des devoirs correspondants. Cette omniprésence dans la Charte des devoirs, corrélés aux droits, est fortement soulignée par la doctrine, qui parle de "symétrie entre droits et devoirs" (Mbaya), de "diptyque droits et devoirs" (Ahanhanzo). K. Mbaye, rappelant que la tradition africaine considère "les devoirs comme l'autre face des droits", estime pour sa part que l'essence même du droit n'est pas "autre chose que l'expression d'un devoir" (pp. 38-39).

¹⁹ Tel que prévu, par exemple, par le 1er principe de la Déclaration de Stockholm ("L'homme... a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement") ou encore par l'article 11-2 du protocole de San Salvador additionnel à la Convention interaméricaine ("Les Etats parties encourageront la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement"). On mentionnera à ce propos le projet de "déclaration universelle des devoirs de l'homme", initiative privée originale mais restée sans lendemain, dont l'article 11 dispose: "Tout individu a le devoir de respecter son environnement naturel... et de n'exploiter les richesses naturelles qu'en tenant compte des besoins de ses semblables et de la nécessité d'assurer la survie de l'humanité" (K. Vasak. "Proposition pour une déclaration universelle des devoirs de l'homme. Introduction et texte". *Les devoirs de l'homme. De la réciprocité dans les droits de l'homme*. Fribourg. Editions Universitaires, 1989, pp. 9-16).

²⁰ Son influence est également perceptible dans certains instruments conventionnels ou déclaratoires. Par exemple: (i) aux termes de l'article 58 du traité instituant la Communauté économique africaine (Abuja, 1991), les Etats "s'engagent à promouvoir un environnement sain", en adoptant à cet effet des plans, des politiques et des stratégies conduisant à des programmes de développement qui soient "écologiquement rationnels, économiquement durables et socialement acceptables" (Umozurika); (ii) la Charte maghrébine pour la protection de l'environnement et le développement durable, adoptée à Nouakchott en 1992 par le Conseil de la Présidence de l'Union du Maghreb Arabe, déclare que "tout individu a le droit fondamental de vivre dans un milieu sain et un environnement équilibré d'une façon qui lui assure une excellente santé et une existence agréable" (Chapitre 1er - Orientations générales).

2.1. Vers une reconnaissance généralisée du droit à l'environnement

18. Comme le montrent les données synthétiques –non exhaustives– rassemblées dans le tableau et les deux annexes joints à ces pages, pendant les années 90, pour se limiter à la décennie qui vient de s'achever, le droit à l'environnement a été proclamé dans environ la moitié des Etats africains. Il a été énoncé d'une façon en général solennelle, par des dispositions de nature soit constitutionnelle, soit législative, soit encore les deux à la fois. La plupart des constituants, mettant à profit une réforme importante ou une refonte profonde de leur loi fondamentale, n'ont pas manqué d'y inscrire le droit à l'environnement. Celui-ci s'est ainsi inséré, d'année en année, dans les constitutions du Bénin et du Mozambique (1990); du Gabon et de la Guinée (1991); de l'Angola, du Cap Vert, de Madagascar, du Mali et du Togo (1992); de l'Ethiopie et du Malawi (1994); de l'Ouganda (1995); de l'Afrique du Sud, du Cameroun, de l'Erythrée, de la Gambie, du Ghana, du Niger, des Seychelles, du Tchad et de la Zambie (1996); du Burkina Faso et du Congo-Brazzaville (1997); du Nigeria (1999); enfin, du Sénégal (2001)²¹.

19. Dans le même laps de temps, toutefois, certains constituants ont continué à ignorer le droit à l'environnement²², mais l'omission de ce dernier a été quelquefois palliée par sa consécration législative. Ce fut par exemple le cas de la loi comorienne relative à l'environnement de 1994, qui a formellement proclamé ce droit, comme l'ont fait d'autres lois similaires, avant ou après elle, dans plusieurs pays africains, successivement: en 1990 (Madagascar); en 1993 (Cap Vert); en 1994 (Gambie, Tunisie); en 1995 (Ouganda); en 1996 (Cameroun, Côte d'Ivoire); en 1997 (Mozambique); en 1998 (Afrique du Sud, Angola, Niger, Tchad); en 1999 (Bénin); en 2000 (Mauritanie). Là encore, rares sont les lois environnementales adoptées depuis la Charte –telles que les lois congolaise ou malienne de 1991– où le droit à l'environnement n'a pas trouvé place. De sorte que l'on s'achemine à terme vers la généralisation de sa reconnaissance en droit africain, ce mouvement normatif étant sans doute appelé à s'amplifier.

20. Ce faisant, tout en s'inspirant parfois de l'esprit de l'article 24 de la Charte²³, les constituants et législateurs africains ne se sont pas contentés d'en reproduire la lettre. Bien souvent, ils ont précisé ou complété le contenu du droit à l'environnement, en le définissant de manière plus explicite ou détaillée, surtout dans les pays de tradition juridique anglo-saxonne, comme l'Afrique du Sud (article 24 de la constitution de 1996 et préambule de la loi de 1998), le Malawi (article 13 de la constitution de 1994 et article 5 de la loi de 1996), l'Ouganda (article 4 de la loi de 1995) ou les Seychelles (articles 38 et 40 de la constitution de 1996). Etrangement, la proclamation du droit à l'environnement s'est accompagnée, dans certaines constitutions, d'une incrimination de l'importation des déchets toxiques²⁴, mesure qui s'explique

²¹ F. Ost (p. 25) résume ainsi les avantages de la constitutionnalisation du droit à l'environnement: "inscrire un droit ou un objectif de politique publique dans la loi fondamentale, c'est tout à la fois leur assurer la place la plus élevée dans la hiérarchie normative, leur garantir la plus grande stabilité en les mettant à l'abri des lois et des majorités de circonstance et enfin leur conférer une portée pédagogique non négligeable, l'environnement apparaissant alors comme une des valeurs collectives fondamentales de la nation". De plus, la reconnaissance constitutionnelle du droit à l'environnement "permet de guider les juges et les administrateurs dans l'accomplissement de leurs tâches, notamment lorsque la solution d'un problème ne ressort pas clairement du droit positif" (A. Kiss. "Le droit à la conservation de l'environnement, *Revue universelle des droits de l'homme*, 1990, p. 448).

²² Bien qu'amendées ou réécrites ces dernières années, les constitutions des pays suivants n'ont pas prévu le droit à l'environnement: Algérie (1996), Burundi (1998), Centrafrique (1995), Comores (1996), Djibouti (1992), Guinée-Bissau (1996), Guinée équatoriale (1991), Ile Maurice (1996), Kenya (1992), Maroc (1996), Mauritanie (1991), Namibie (1990), Rwanda (1991), Sénégal (1998), Sierra Leone (1996), Tunisie (1997), Zimbabwe (1998).

²³ C'est ce qu'observe Glazewski (p. 196) à propos de la constitution sud-africaine, notamment.

²⁴ Ainsi, l'article 27 de la constitution nigérienne dispose: "Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national de déchets toxiques ou polluants étrangers ainsi que tout accord y relatif constituent un crime contre la Nation puni par la loi". Les constitutions du Bénin, du Burundi et du Congo-Brazzaville

par la vive inquiétude provoquée naguère par des trafics illicites dont quelques pays africains ont été le théâtre et qui avaient alors profondément choqué l'opinion publique²⁵. En outre, certains constituants ont mis en exergue un élément particulièrement important de l'environnement dans leur pays –"accès équitable à une eau propre" en Gambie–, ou ont intégré le principe de la responsabilité intertemporelle –"intérêts des générations futures" en Afrique du Sud.

21. De surcroît, dans les constitutions autant que dans les lois environnementales africaines, le droit à l'environnement est, contrairement à l'article 24 de la Charte, fréquemment assorti d'un devoir envers l'environnement, celui-ci faisant pendant à celui-là. Néanmoins, ils ne sont pas mis en corrélation dans certains pays, comme l'Afrique du Sud, le Congo-Brazzaville, l'Éthiopie et le Malawi, où le droit est reconnu sans devoir correspondant. Inversement, mais plus rarement, il arrive également que le devoir de préserver l'environnement soit imposé sans que, réciproquement, un droit à sa protection soit garanti. C'est par exemple le cas au Ghana et à Madagascar. Enfin, et surtout, dans les textes nationaux africains, le droit à l'environnement est presque toujours reconnu aux *individus* –seule la constitution guinéenne en fait un droit "du peuple". En préférant cette approche "individuelle" du droit à l'environnement à la connotation "collective" que lui a imprimée la Charte, les constituants et les législateurs africains ont-ils eu le souci, non seulement de sa proclamation, mais aussi de son effectivité?

2.2. Proclamation et effectivité du droit à l'environnement

22. À l'évidence, la proclamation d'un droit ne suffit pas à garantir son effectivité. Cela est particulièrement vrai s'agissant du droit à l'environnement qui, plus que tout autre droit humain, est indissociable des contraintes et de l'état du milieu dans lequel il est appelé à s'exercer. Son respect suppose donc l'existence aussi bien de mécanismes procéduraux (moyens juridiques) que d'un cadre de vie (conditions matérielles) aptes à en assurer une jouissance effective. En l'occurrence, l'effectivité du droit à l'environnement est doublement conditionnée: (i) d'un côté, par la nature du droit proclamé et les possibilités de sa justiciabilité –d'où peut-être l'option des constitutions africaines en faveur d'un droit de type "individuel", censé mieux répondre aux exigences de la "démocratie environnementale"²⁶ que ne le serait le droit des "peuples" de l'article 24, du fait de l'abstraction des titulaires et débiteurs de celui-ci; (ii) d'un autre côté, par la "qualité" de l'environnement objet d'un tel droit, laquelle est aujourd'hui si peu enviable pour la majorité des Africains²⁷ qu'il leur paraît souvent illusoire de faire l'effort de le ménager, de le protéger ou de l'améliorer. C'est ce double défi qu'il importe, en conséquence, de relever en Afrique pour essayer de donner corps au droit à l'environnement.

comportent des dispositions similaires.

²⁵ À vrai dire, de telles prescriptions se rattachent moins à la Charte africaine qu'à la convention, également conclue dans le cadre de l'OUA, sur l'interdiction d'importer les déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique (Bamako, 1991): N. Guennouni. *La problématique des mouvements transfrontières de déchets dangereux: le cas de l'Afrique*. Thèse de doctorat en droit. Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales. Université Hassan II. Casablanca, 1999.

²⁶ Un tel droit individuel –subjectif– implique l'information et la participation des citoyens pour leur permettre de prendre pleinement part aux décisions environnementales –et donc d'exercer leur droit à l'environnement– compte tenu des impératifs cumulés "de la rationalité écologique et du développement durable" (M. Prieur. "La Convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale". *Revue juridique de l'environnement*, 1999, p. 11).

²⁷ Dans son dernier rapport sur l'état de l'environnement dans le monde, le PNUE dresse un sombre tableau de la situation en Afrique, continent où: (i) le nombre des mal-nourris a doublé en 40 ans, passant de 100 à 200 millions; (ii) la pauvreté, principale cause de la dégradation de l'environnement, devrait s'aggraver durant le prochain siècle (contrairement au reste du globe); (iii) 25 pays souffriront de pénurie d'eau d'ici à 2025; (iv) près de 50 millions d'hectares de forêts ont disparus en trois décennies; (v) 500 millions d'hectares de terres, dont 65% des terres agricoles, ont été dégradés depuis les années 50 (UNEP. *Global Environmental Outlook*. Earthscan. 1999, p. 52).

23. Or, comme le souligne l'un des artisans de la Charte, K. Mbaye, la catégorie spéciale des droits de solidarité et des peuples qui y sont garantis, y compris le droit à l'environnement, va certainement présenter des "difficultés particulières", dont "la solution ne peut être trouvée dans les précédents". De quelle manière, par quels moyens, se demande-t-il, la Commission (et maintenant la Cour, devrait-on ajouter) pourra-t-elle en pratique assurer la protection des droits nouveaux que sont, par exemple, le droit à la paix, le droit au développement ou le droit à l'environnement? Il lui faudra, estime-t-il, dans chaque circonstance, "faire preuve de beaucoup d'audace et d'imagination" afin de pouvoir résoudre les problèmes soulevés "de façon ponctuelle", sans toutefois omettre, de temps à autre, de dégager "des principes qui devront guider les Etats" dans l'élaboration de leurs politiques de développement ou d'environnement, selon le cas (pp. 172-73). Manifestement, les procédures contentieuses n'ont pas sa préférence en la matière car, rappelle-t-il, étant par tradition de nature "essentiellement conciliatoire", le droit processuel africain leur "fait une place peu importante" (p. 266)²⁸.

24. Quoi qu'il en soit, il semble que la question ne se soit guère posée jusqu'ici en ces termes, ni devant la Commission, ni bien sûr devant la Cour, celle-ci n'étant pas encore opérationnelle (Mubiala). En effet, la Commission n'a apparemment pas eu à traiter d'affaires relatives à l'environnement, faute de plaintes alléguant la violation du droit énoncé à l'article 24 ou fondées sur d'autres dispositions de la Charte (Ankumah, p. 169). Elle s'est néanmoins intéressée à l'environnement lors de la rédaction des directives qu'elle a établies en 1989 pour les besoins de la préparation des rapports que les Etats parties doivent soumettre en application de l'article 62 de la Charte. D'après l'une de ces directives (III-13), les Etats devront relater, dans leurs rapports, les mesures qu'ils auront prises en faveur de l'environnement, en particulier pour lutter contre la pollution et prévenir le trafic illicite des déchets toxiques²⁹.

25. En tout état de cause, il paraît peu réaliste d'envisager la possibilité d'une application rapide et significative du droit à l'environnement dans les conditions actuelle de dégradation et de précarité qui caractérisent le milieu naturel et le cadre de vie dans le continent africain³⁰. Du reste, même dans les régions plus favorisées économiquement et écologiquement, telle l'Europe occidentale, la jouissance du droit à l'environnement n'a pu être assurée que lentement, par touches successives, et d'une façon qui demeure encore aujourd'hui imparfaite³¹. Ce n'est pas pour rien que le Protocole de San Salvador sur les droits

²⁸ M. Bothe ("Les droits de l'homme et le droit de l'environnement : procédures et mise en œuvre". *Mélanges Alexandre Kiss*. Paris. Ed. Frison-Roche, pp. 113) observe dans ce sens: "Quel pourrait être l'objet concret d'un droit à l'environnement?" S'il ne vise qu'un "environnement sain d'une façon globale et très vague", il est difficile d'imaginer que "les instances judiciaires appliquent ce droit en pratique... Dans ce cas, on peut dire que le recours individuel n'est pas l'instrument approprié".

²⁹ Churchill indique que la directive en question, précisant incidemment le but de l'article 24 ("to protect the environment and keep it favourable for development"), prévoit que les parties devraient "establish a system to monitor effective disposal of wastes in order to prevent pollution"; les rapports des Etats devraient mettre l'accent sur "the principal legislation and other measures taken to prohibit pollution on land, in water, and in the air, to prevent international dumping of toxic wastes, and to curb wastes generally"; l'auteur en déduit qu'il s'agit là d'une perception étriquée de l'environnement, car la Commission ne se réfère ni à la conservation des espèces et de leurs habitats, ni au changement climatique, par exemple. Sur ce point, voir aussi Ankumah, p. 170.

³⁰ Plus généralement, M. Kamto écrit à ce sujet: "Si les conventions africaines en matière... de protection de l'environnement demeurent, comme on l'a dit, du 'droit dormant', si elles apparaissent à bien des égards du *droit-spectacle*, parce que sans effectivité, c'est donc en raison de l'environnement de ce droit: le sous-développement a pour propriété de dérégler le droit, plus exactement de le désacraliser, parce que la lutte pour la survie et la course au mieux-être ne s'embarrassent pas des exigences normatives" ("Les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre". *Revue juridique de l'environnement*, 1991, p. 441). A. Konaté, pour sa part, parlant plus particulièrement de la Charte, n'hésite pas à affirmer qu'elle reste "largement ignorée par les Etats membres de l'Organisation panafricaine" (p. 578).

³¹ Voir notamment F. Sudre, "La protection du droit à l'environnement par la Convention européenne des droits de l'homme", précité.

économiques, sociaux et culturels (1988) –qui a introduit le droit à l'environnement dans le système interaméricain des droits de l'homme–, à l'image d'ailleurs du Pacte international relatif aux mêmes droits (1966), a prévu que le plein exercice des droits reconnus sera assuré *progressivement*. Il est vrai cette disposition n'a pas été reprise par la Charte, qui fait obligation aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à tous les droits énoncés, sans autre précision (article 1). Malgré tout, il semble qu'il faille admettre l'idée implicite d'une certaine progressivité s'agissant des droits dont la mise en œuvre dépend étroitement du niveau de développement des pays, comme l'est précisément le droit à l'environnement (Churchill, pp. 104-06)³².

26. Il apparaît finalement, au détour de cette incursion dans l'article 24 de la Charte, que celle-ci recèle bien des virtualités, tel que le droit à l'environnement, qui dénotent sa richesse conceptuelle, mais aussi sa faiblesse opérationnelle (Yemet, p. 369). Car autant elle a été la première à avoir eu le mérite et l'audace de consacrer ce droit, parmi les autres droits de solidarité, qui fortifient les peuples et cimentent l'humanité, autant elle a mésestimé les entraves juridiques et matérielles qui handicapent leur exercice effectif dans la réalité du quotidien. Il n'en demeure pas moins que la proclamation, en elle-même, du droit à l'environnement, de par sa portée symbolique d'abord, de par son impact normatif ensuite, a grandement contribué à la promotion de ce droit, au sein et au-delà du continent africain. Il suffit, pour s'en convaincre, de voir la rapidité avec laquelle la constitutionnalisation du droit à l'environnement a pris une ampleur sans précédent en Afrique ces dernières années: parmi les quelque 60 constitutions qui le proclament désormais de par le monde, pas moins de 25 sont africaines³³. La légitimité du droit à l'environnement s'en trouve ainsi assurément renforcée³⁴. Reste le plus difficile, le plus important: œuvrer à sa protection et à sa garantie.

³² On évoquera à ce propos le principe 11 de la Déclaration de Rio qui, tout en rappelant aux Etats qu'ils "doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement", reconnaît que les "normes écologiques et les objectifs et priorités pour la gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière d'environnement et de développement à laquelle ils s'appliquent", dans la mesure où les "normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier en développement".

³³ A cet égard, M. Kamto observe à juste titre que certains pays africains paraissent, sur "un plan purement formel bien sûr, bien en avance sur de nombreux pays développés où la constitutionnalisation du droit à l'environnement, voire sa simple consécration juridique au moyen même des catégories normatives inférieures à la constitution, demeure une revendication" (p. 51). En France, par exemple, le législateur ne l'a consacré que tardivement (1995), après de vaines tentatives de le constitutionnaliser (Ch. Cans. "Grande et petite histoire des principes généraux du droit de l'environnement dans la loi du 2 février 1995". *Revue juridique de l'environnement*, 1995, pp. 195-96). Parmi les pays où ce droit a acquis une valeur constitutionnelle, on mentionnera, à titre d'exemple: l'Allemagne (M. Bothe. "Le droit de l'homme à la protection à l'environnement en droit constitutionnel allemand". *Revue juridique de l'environnement*, 1994, p. 313-318; H. Steiger. "Remarques sur l'article 20A de la loi fondamentale allemande". *Mélanges Alexandre Kiss*. Paris. Ed. Frison-Roche, pp. 479-488); l'Argentine (D.H. Lago. "La réforme de la Constitution argentine et la reconnaissance du droit à l'environnement". *Revue juridique de l'environnement*, 1998, pp. 49-59); la Belgique (Ost, p. 29 ss; L.-P. Suetens. "Le droit à la protection d'un environnement sain (article 23 de la Constitution belge)". *Mélanges Alexandre Kiss*. Paris. Ed. Frison-Roche, pp. 489-498); le Brésil (P.A. Leme Machado. *Direito Ambiental Brasileiro*. Sao Paulo. Malheiros Editores, 1998, p. 39 ss); l'Espagne (G. Real Ferrer. "El medio ambiente en la Constitución española de 1978". *Revue juridique de l'environnement*, 1994, pp. 319-328); la Grèce (G. Sioutis. "Le droit de l'homme à l'environnement en Grèce". *Revue juridique de l'environnement*, 1994, p. 329-338); les Pays-Bas (J. Verschuuren. "The Constitutional Rights to Protection of the Environment in the Netherlands". *Revue juridique de l'environnement*, 1994, pp. 339-347); le Portugal (J.C. Gomez da Silva. "Human Rights in the Portuguese Constitution". *Revue juridique de l'environnement*, 1994, pp. 349-351); et la Turquie (Ost, p. 26).

³⁴ M.-A. Cohendet. "Vers la constitutionnalisation du droit de l'homme à un environnement sain et écologiquement équilibré". *20 ans de protection de la nature. Hommage au professeur Michel Despax*. SFDE. Limoges. PULIM, 1996, p. 301.

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

(les références qui suivent s'ajoutent à celles des notes infra-paginales)

- Ahanhanzo M.G. 1984. «La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Organisation de l'Unité Africaine)». *Droit et libertés à la fin du XXe siècle. Influence des données économiques et technologiques – Etudes offertes à C.-A. Colliard*. Paris. Pedone, pp. 511-537.
- Ankumah E.A. 1996. *The African Commission on Human and Peoples' Rights – Practices and Procedures*. La Haye/Londres/Boston. Nijhoff.
- Bekhechi M.A. 1987. «La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (étude juridique)». *Revue algérienne des relations internationales*, pp. 79-92.
- Boyle A. 1996. «The Role of International Human Rights Law in the Protection of the Environment». Dans : Boyle A.E., Anderson M.R. (Eds). *Human Rights Approaches to Environmental Protection*, pp. 43-69.
- Boukrif H. 1998. «La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : un organe judiciaire au service des droits de l'homme et des peuples en Afrique». *Revue africaine de droit international et comparé*. Volume 10, pp. 60-87.
- Churchill R.R. 1996. «Environmental Rights in Existing Human Rights Treaties». Dans : Boyle A.E., Anderson M.R. (Eds). *Human Rights Approaches to Environmental Protection*, pp. 89-108.
- Degni-Segui R. 1991. «L'apport de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples au droit international de l'homme». *Revue africaine de droit international et comparé*, pp. 699-741.
- Glazewski J. 1996. «Environmental Rights and the New South African Constitution». Dans : Boyle A.E., Anderson M.R. (Eds). *Human Rights Approaches to Environmental Protection*, pp. 177-197.
- Kamto M. 1996. *Droit de l'environnement en Afrique*. Paris. EDICEF.
- Kiss A. 1999. "Après le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Et le droit à l'environnement ?". *Revue juridique de l'environnement*, pp. 5-7.
- Konaté A. 1998. *L'Organisation de l'Unité Africaine et la protection juridique de l'environnement*. Thèse de doctorat en droit. Université de Limoges. Faculté de droit et des sciences économiques.
- Kromarec P. (sous la direction de) 1987. *Droits de l'homme et environnement*. Paris. UNESCO.
- Matringe J. 1996. *Tradition et modernité dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples – Etude du contenu normatif de la Charte et de son apport à la théorie du droit international des droits de l'homme*. Bruxelles. Bruylant.
- Mbaya E.-R. 1989. «Symétrie des droits et des devoirs dans la Charte africaine des droits de l'homme». *Les devoirs de l'homme. De la réciprocité dans les droits de l'homme*. Fribourg. Editions Universitaires, pp. 35-55.
- Mbaya K. 1992. *Les droits de l'homme en Afrique*. Paris. Pedone/Commission internationale de juristes.
- Mubiala M. 1998. "La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples: mimétisme institutionnel ou avancée judiciaire?". *Revue générale de droit international public*, pp. 765-780.
- Ost F. 1995. «Un environnement de qualité : droit individuel ou responsabilité collective». *L'actualité de droit de l'environnement*. Bruxelles. Bruylant, pp. 23-51.
- Ougergouz F. 1993. *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*. Paris. PUF.
- Umzurika U.O. 1997. *The African Charter on Human and Peoples' Rights – Practice and Procedures*. La Haye. Nijhoff.
- Yemet V.E. 1996. *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*. Paris. L'Harmattan.

DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET LEGISLATIVES RELATIVES AU DROIT A/DEVOIR ENVERS L'ENVIRONNEMENT EN AFRIQUE¹

Pays	Texte constitutionnel	Texte législatif	Droit à l'environnement²	Devoir envers l'environnement³	Droit/devoir⁴	Observations
Afrique du Sud	Constitution 1996	Loi sur la gestion de l'environnement 1998	Droit de tous à un env. sain et protégé au profit des générations présentes et futures			Droit sans devoir; loi reprend constitution.
Angola	Constitution 1992	Loi de base sur l'environnement 1998	Droit des citoyens à vivre dans un environnement sain et non pollué (constitution)		Droit de tous à un env. sain, et obligation corrélatrice de participer à sa défense (loi)	La loi complète la constitution
Bénin	Constitution 1990	Loi cadre sur l'environnement 1999			Droit de tous à un env. sain, satisfaisant et durable, et devoir de tous de le défendre	La loi reprend la constitution
Burkina Faso	Constitution 1997 ⁵				Reconnaissance du droit à un env. sain, et devoir de tous de le protéger et promouvoir	Plus droit de pétition individuel et collectif
Cameroun	Constitution 1996 ⁵	Loi sur la gestion de l'environnement 1996	Droit de chacun à un environnement sain et équilibré (loi)		Droit de tous à un environnement sain, et devoir de tous de le protéger (constitution)	Préambule de la constitution
Cap Vert	Constitution 1992 ⁵	Loi sur la politique de l'environnement 1993		Devoir de tout individu de défendre et conserver l'environnement (constitution)	Droit à un env. sain et écologiquement équilibré, et devoir de le défendre (constitution et loi)	Deux dispositions sur le devoir de protection
Comores		Loi cadre relative à l'environnement 1994			Droit des citoyens à vivre dans un env. sain et, devoir de contribuer à sa sauvegarde	
Congo (Brazzaville)	Acte fondamental 1997		Droit de tout citoyen à un environnement sain et protégé par l'Etat			Droit sans devoir
Côte d'Ivoire		Loi cadre portant code de l'environnement 1996			Droit de vivre dans un environnement sain et équilibré, et devoir de le sauvegarder	Plus droit d'informat. sur l'état de l'env.
Erythrée	Constitution 1996			Participation de la population à la sauvegarde de l'environnement		Disposition vague; plus devoir que droit
Ethiopie	Constitution 1994		Droit de toute personne à un environnement propre et sain			Droit sans devoir
Gabon	Constitution 1991		Garantie d'un env. naturel préservé pour tous, suivant les possibilités de l'Etat			Droit sans devoir
Gambie	Constitution 1996	Loi sur la gestion de l'environnement 1994	Droit d'accès équitable à une eau propre et saine (constitution)	Devoir de tous de défendre, de protéger et d'améliorer l'env. (constitution et loi)		Droit à l'eau, plus spécifiquement
Ghana	Constitution 1996 ⁵			Devoir de tout citoyen de protéger et sauvegarder l'environnement		Devoir sans droit
Guinée	Loi fondamentale 1991		Droit du peuple à la préservation de son environnement			Droit du <i>peuple</i> , sans devoir
Madagascar	Constitution 1992	Loi relative à la charte de l'env. 1990		Devoir de tous de respecter l'env. (constitution) et de sauvegarder leur cadre de vie (loi)		Devoir sans droit
Malawi	Constitution 1994	Loi sur la gestion de l'environnement 1996	Promotion (constitution) et droit (loi) à un env. décent, propre et sain pour tous			Droit sans devoir
Mali	Constitution 1992				Droit de tous à un env. sain, devoir de le protéger et de promouvoir leur cadre de vie	
Mauritanie		Loi cadre de l'env. 2000			Droit à un env. sain/équilibré et devoir y afférent	
Mozambique	Constitution 1990	Loi relative à la gestion de l'environnement 1997	Droit à un env. écologiquement équilibré, doublé d'un droit d'accès à l'informat. et la justice (loi)		Droit des citoyens de vivre dans un env. équilibré, et devoir de le défendre (constitution)	La loi complète la constitution
Niger	Constitution 1996	Loi cadre relative à la gestion de l'env. 1998	Droit de tous à un environnement sain (constitution et loi)	Devoir pour chacun de contribuer à la sauvegarde et l'amélioration de son environnement (loi)		La loi complète la constitution
Nigeria	Constitution 1999		Protection et amélioration de l'environnement par l'Etat			Disposition vague; pas de droit explicite
Ouganda	Constitution 1995	Loi sur la gestion de l'environnement 1995	Droit de tous à un environnement décent, propre et sain (constitution et loi)	Devoir de tous de défendre et d'améliorer l'environnement (loi)		La loi complète la constitution
Sénégal	Constitution 2001		Droit de tous les citoyens à un environnement sain			Droit sans devoir
Seychelles	Constitution 1996 ⁵		Droit de tous à un environnement propre, sain et écologiquement équilibré	Devoir de tous de protéger, de préserver et d'améliorer l'environnement		
Tchad	Constitution 1996	Loi sur la protection de l'env. 1998	Droit de toute personne à un environnement sain (constitution)	Devoir des citoyens de respecter et protéger l'environnement (constitution et loi)		La loi complète la constitution
Togo	Constitution 1992		Droit de toute personne à un environnement sain			Droit sans devoir
Tunisie		Loi sur l'aménagement du territoire 1994	Aménagement de l'espace en vue de garantir le droit des citoyens à un environnement sain			Disposition vague; droit sans devoir
Zambie	Constitution 1996 ⁵		Promotion d'un environnement propre et sain pour tous			Disposition vague; droit sans devoir

¹ Ce tableau n'est pas exhaustif.

² Disposition spécifique sur le droit à l'environnement.

³ Disposition spécifique sur le devoir envers l'environnement.

⁴ Disposition combinant droit et devoir.

⁵ Constitution révisée.

ANNEXE 1 - DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

AFRIQUE DU SUD - Constitution 1996

Bill of Rights

24. Environment - *Everyone has the right–*

(a) to an environment that is not harmful to their health or well-being; and

(b) to have the environment protected, for the benefit of present and future generations, through reasonable legislative and other measures that–

(i) prevent pollution and ecological degradation;

(ii) promote conservation; and

(iii) secure ecologically sustainable development and use of natural resources while promoting justifiable economic and social development.

ANGOLA - Constitution 1992

Direitos e deveres fundamentais

Artigo 24

1. *Todos os cidadãos têm o direito de viver num meio ambiente sadio et não poluído.*

2. *O Estado adopta as medidas necessárias à protecção do meio ambiente e das espécies da flora e fauna nacionais em todo o território nacional e à manutenção do equilíbrio ecológico.*

3. *A lei pune os actos que lesem directa ou indirectamente ou ponham em perigo a preservação do meio ambiente.*

BENIN - Constitution 1990

Droits et devoirs de la personne humaine

Article 27 - *Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement.*

BURKINA FASO - Constitution 1997 (rév.)

Droits et devoirs sociaux et culturels

Article 29 - *Le droit à un environnement sain est reconnu; la protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous.*

Article 30 - *Tout citoyen a le droit d'initier une action ou d'adhérer à une action collective sous forme de pétition contre des actes ... portant atteinte à l'environnement...*

CAMEROUN - Constitution de 1996 (rév.)

Préambule

Le Peuple camerounais ... [p]roclame que ... [t]oute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'Etat veille à la défense et la promotion de l'environnement.

CAP VERT - Constitution 1992 (rév.)

Direitos e deveres económicos, sociais e culturais

Artigo 70 (Ambiente) - *Todos têm direito a um ambiente de vida sadio e ecologicamente equilibrado e o dever de o defender e conservar.*

Deveres

Artigo 82 (Deveres para com a comunidade) - *Todo o indivíduo tem o dever de ... [d]efender e conservar o meio ambiente.*

CONGO-Brazzaville - Acte fondamental 1997

Article 21 - *Chaque citoyen a droit à un environnement sain que l'Etat a l'obligation de protéger.*

CONGO-Kinshasa - Constitution 1998 (projet)

Droits communautaires

Article 53 - *Tous les Congolais ont droit à un environnement sain et propice à leur développement. L'Etat et les citoyens ont le devoir d'assurer la protection de l'environnement.*

Article 54 - *Tous les Congolais ont le droit de jouir du patrimoine commun de l'humanité.*

ERYTHREE - Constitution 1996

National Objectives and Directive Principles

Article 10 - Economic and Social Development

The State shall work to bring about a balanced and sustainable development throughout the country, and shall use all available means to ensure all citizens to improve their livelihood in a sustainable manner, through their development.

The State shall have the responsibility to regulate all land, water and natural resources and to ensure their management in a balanced and sustainable manner and in the interest of the present and future generations; and to create the right conditions for securing the participation of the people to safeguard the environment.

ETHIOPIE - Constitution 1994

Democratic Rights

Article 44 - Right to the Protection of the Environment - *Everyone has the right to a clean and healthy environment.*

GABON - Constitution 1991

Principes et droits fondamentaux

Article 1er - *L'Etat, selon ses possibilités, garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère, aux handicapés, aux vieux travailleurs et aux personnes âgées, ... un environnement naturel préservé ...*

GAMBIE - Constitution 1996

Directive Principles of State Policy

Article 216 (4) - *The State shall endeavour to facilitate equal access to clean and safe water ...*

Duties of a Citizen

Article 220 (1) - *The exercise and enjoyment of rights and freedoms are inseparable from the performance of duties and obligations, and accordingly, every citizen shall ... protect and conserve the environment of the Gambia.*

GHANA - Constitution 1996 (rév.)

Duties of a Citizen

41. *The exercise and enjoyment of rights and freedoms is inseparable from the performance of duties and obligations, and accordingly, it shall be the duty of every citizen ... to protect and safeguard the environment.*

GUINEE - Loi fondamentale 1991

Libertés, devoirs et droits fondamentaux

Article 19 - *Le peuple de Guinée ... a un droit à la préservation de son patrimoine, de sa culture et de son environnement.*

MADAGASCAR - Constitution 1992

Droits et devoirs économiques, sociaux et culturels

Article 39 - *Toute personne a le devoir de respecter l'environnement; l'Etat en assure la protection.*

MALAWI - Constitution 1994

Principles of National Policy

13. *The State shall actively promote the welfare and development of the people of Malawi by progressively adopting and implementing policies and legislation ... [t]o manage the environment responsibly in order to—*

(i) prevent the degradation of the environment;

(ii) provide a healthy living and working environment for the people of Malawi;

(iii) accord full recognition to the rights of future generations by means of environmental protection and the sustainable development of natural resources; and

(iv) conserve and enhance the biological diversity of Malawi.

MALI - Constitution 1992

Droits et devoirs de la personne humaine

Article 15 - *Toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'Etat.*

MOZAMBIQUE - Constitution de 1990

Direitos, deveres e liberdades fundamentais

Artigo 70 - *Todo o cidadão têm direito de viver num ambiente equilibrado e o dever de o defender.*

NIGER - Constitution 1996

Droits et devoirs de la personne humaine

Article 27 - *Tout citoyen a droit à un environnement sain. L'Etat veille à la protection de l'environnement.*

NIGERIA - Constitution 1999

Fundamental Objectives and Directive Principles of State Policy

16. (2) *The State shall direct its policy towards ensuring:*

(d) that suitable and adequate shelter, suitable and adequate food, reasonable national minimum living wage, old age care and pensions, and unemployment, sick benefits and welfare of the disabled are provided for all citizens.

20. *The State shall protect and improve the environment and safeguard the water, air and land, forest and wild life of Nigeria.*

UGANDA - Constitution 1995

Protection and Formation of Fundamental and other Human Rights and Freedoms

39. *Right to a Clean and Healthy Environment - Every Ugandan has a right to a clean and healthy environment.*

SENEGAL - Constitution 2001

Libertés publiques et de la personne humaine. Droits économiques et sociaux et droits collectifs

Article 8 - *La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs. Les libertés et droits sont notamment ... le droit à un environnement sain ... Ces libertés et ces droits s'exercent dans les conditions prévues par la loi.*

SEYCHELLES - Constitution 1996 (rév.)

Fundamental Human Rights and Freedoms

38. *Right to a Clean and Healthy Environment - The State recognises the right of every person to live in and enjoy a clean, healthy and ecologically balanced environment and with a view to ensuring the effective realisation of this right the State undertakes—*

(a) to take measures to promote the protection, preservation and improvement of the environment;

(b) to ensure a sustainable socio-economic development of Seychelles by a judicious use and management of the resources of Seychelles;

(c) to promote public awareness of the need to protect, preserve and improve the environment.

Fundamental Duties

40. *It shall be the duty of every citizen ... to protect, preserve and improve the environment.*

TCHAD - Constitution 1996

Libertés et droits fondamentaux

Article 47 - *Toute personne a droit à un environnement sain.*

Devoirs

Article 52 - *Tout citoyen a le devoir de respecter et de protéger l'environnement.*

TOGO - Constitution 1992

Droits, libertés et devoirs des citoyens

Article 41 - *Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat veille à la protection de l'environnement.*

ZAMBIE - Constitution 1996 (rév.)

Directive Principles of State Policy

Article 112 - *The State shall endeavour to provide clean and safe water ... The State shall strive to provide a clean and healthy environment for all.*

ANNEXE 2 - DISPOSITIONS LEGISLATIVES

AFRIQUE DU SUD - National Environmental Management Act 1998

Preamble

Whereas many inhabitants of South Africa live in an environment that is harmful to their health and wellbeing;

- *everyone has the right to an environment that is not harmful to his or her health or wellbeing;*
- *everyone has the right to have the environment protected, for the benefit of present and future generations, through reasonable legislative and other measures that—*
 - *prevent pollution and ecological degradation;*
 - *promote conservation; and*
 - *secure ecologically sustainable development and use of natural resources while promoting justifiable economic and social development.*

ANGOLA - Lei de bases do ambiente 1998

Artigo 3 (Princípios gerais) - *Todos os cidadãos têm o direito a viver num ambiente sadio e aos benefícios da utilização racional dos recursos naturais do país decorrendo daí as obrigações em participar na sua defesa e uso sustentado, respectivamente.*

BENIN - Loi cadre sur l'environnement 1999

Article 3 - *[C]haque citoyen a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre.*

CAMEROUN - Loi cadre relative à la gestion de l'environnement 1996

Article 5 - *Les lois et règlements doivent garantir le droit de chacun à un environnement sain et assurer un équilibre harmonieux au sein des écosystèmes et entre les zones urbaines et les zones rurales.*

CAP VERT - Lei 86/IV/93 [politique de l'environnement] 1993

Artigo 2º (Princípio geral) - *Todos os cidadãos têm direito a um ambiente de vida sadio e ecologicamente equilibrado e o dever de o defender, incumbindo ao Estado e aos Municípios, por meio de organismos próprios, e por apelo e apoio a iniciativas populares e comunitárias, promover a melhoria da qualidade de vida, individual e colectiva.*

COMORES - Loi cadre relative à l'environnement 1994

Article 4 - *Chaque citoyen a le droit fondamental de vivre dans un environnement sain. Mais il a aussi le devoir, de contribuer, individuellement ou collectivement, à sa sauvegarde.*

COTE D'IVOIRE - Loi cadre 96/766 portant code de l'environnement 1996

Article 2 - *Le présent code vise à ... améliorer les conditions de vie des différents types de population dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant...*

Article 35 - *...Toute personne a le droit fondamental de vivre dans un environnement sain et équilibré. Il [sic] a aussi le devoir de contribuer individuellement ou collectivement à la sauvegarde du patrimoine naturel ... Toute personne a le droit d'être informée de l'état de*

l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement.

GAMBIE - National Environmental Management Act 1994

3. Duty to Maintain Decent Environment - *Every person shall have a duty to maintain and enhance the environment, including the duty to inform the Agency of activities that affect or are likely to affect the environment adversely.*

MADAGASCAR - Loi relative à la charte de l'environnement 1990

Article 4 - *La protection et le respect de l'environnement sont d'intérêt général. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du cadre dans lequel il vit.*

MALAWI - Environment Management Act 1996

5. Right to a Decent Environment

(1) *Every person shall have a right to a clean and healthy environment.*

(2) *For purposes of enforcing the right referred to in subsection (1), any person may bring an action in the High Court—*

(a) *to prevent or stop any act or omission which is deleterious or injurious to any segment of the environment or likely to accelerate unsustainable depletion of natural resources.*

(b) *to procure any public officer to take measures to prevent or stop any act or omission which is deleterious or injurious to any segment of the environment for which the public officer is responsible under any written law;*

(c) *to require that any on-going project or other activity be subjected to an environmental audit in accordance with this Act.*

(3) *Any person who has reason to believe that his or her right to a clean or healthy environment has been violated by any person may, instead of proceeding under subsection (2), file a written complaint to the Minister outlining the nature of his or her complaint and particulars, and the Minister shall, within thirty days from the date of the complaint, institute an investigation into the activity or matter complained about and shall give a written response to the complainant indicating what action the Minister has taken or shall take to restore the claimant's right to a clean and healthy environment, including instructing the Attorney General to take such legal action on behalf of the Government as the Attorney General may deem appropriate.*

(4) *Subsection (3) shall not be construed as limiting the right of the complainant to commence an action under subsection (2); provided that an action shall not be commenced before the Minister has responded in writing to the complainant or where the Attorney General has commenced an action in court against any person on the basis of a complaint made to the Minister.*

MAURITANIE - Loi cadre 200-045 de l'environnement 2000

Article 5 - *Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et équilibré et fixent les devoirs que la mise en œuvre de ce droit comporte pour tous. Ils précisent également les conditions de l'implication des populations dans l'élaboration et l'exécution des politiques de l'environnement.*

MOZAMBIQUE - Lei 20/97 [gestão ambiental] 1997

Article 4 (Princípios Fundamentais) - *A gestão ambiental basea-se em princípios fundamentais, decorrentes do direito de todos os cidadãos a um ambiente ecologicamente equilibrado, propício a sua saúde e ao seu bem-estar físico e mental ...*

Article 19 (Direito à informação) - *Todas as pessoas têm a direito de acesso à informação relacionada com a gestão do ambiente do país, sem prejuízo dos direitos de terceiros legalmente protegidos.*

Article 21 (Direito de acesso à Justiça) -

1. *Qualquer cidadão que considere terem sido violados os direitos que lhe são conferidos por esta lei, ou que considere que existe ameaça de violação dos mesmos, pode recorrer as instâncias jurisdicionais para obter a reposição dos seus direitos ou a prevenção da sua violação.*

2. Qualquer pessoa que, em consequência da violação das disposições da legislação ambiental, sofra ofensas pessoais ou danos patrimoniais, incluindo a perda de colheitas ou de lucros, poderá processar judicialmente o autor dos danos ou da ofensa e exigir a respectiva reparação ou indemnização.

3. As acções legais referidas nos números 1 e 2 deste artigo seguirão os termos processuais adequados.

4. Compete ao Ministério Público a defesa dos valores ambientais protegidos por esta lei, sem prejuízo da legitimidade dos lesados para propor as acções referidas na presente lei.

Article 24 (Obrigação de utilização responsável dos recursos) - Todas as pessoas têm a obrigação de utilizar os recursos naturais de forma responsável e sustentável, onde quer que se encontrem e independentemente do fim, assim como o dever de encorajar as outras pessoas a proceder do mesmo modo.

NIGER - Loi cadre relative à la gestion de l'environnement 1998

Article 4 - *Toute personne a droit à un environnement sain.*

L'Etat veille à la protection de l'environnement qui est d'intérêt général.

Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit.

UGANDA - The National Environment Statute 1995

4. Right to a Decent Environment

(1) *Every person has a right to a healthy environment.*

(2) *Every person has a duty to maintain and enhance the environment, including the duty to inform the Authority or the local environment committees of all activities and phenomena that may affect the environment significantly.*

(3) *In furtherance of the right to a healthy environment and enforcement of the duty to maintain and enhance the environment, the Authority or the local environment committee so informed under subsection (2) is entitled to bring an action against any other person whose activities or omissions have or are likely to have a significant impact on the environment to—*

(a) prevent, stop or discontinue any act or omission deleterious to the environment;

(b) compel any public officer to take measures to prevent or to discontinue any act or omission deleterious to the environment;

(c) require that any on-going activity be subjected to an environmental audit in accordance with section 23 of this Statute;

(d) require that any on-going activity be subjected to environmental monitoring in accordance with section 24 of this Statute;

(e) request a court order for the taking of other measures that would ensure that the environment does not suffer any significant damage.

(4) *The Authority or the local environment committee proceeding under subsection (3) of this section is entitled to bring an action notwithstanding that the person cannot show that the defendant's act or omission has caused or is likely to cause any personal loss or injury.*

TCHAD - Loi définissant les principes généraux de la protection de l'environnement 1998

Article 4 - *Tout citoyen, individuellement ou dans le cadre d'institutions locales traditionnelles ou d'associations, est chargé, en collaboration avec les collectivités territoriales décentralisées et l'Etat, d'œuvrer, de prévenir et de lutter contre toute sorte de pollution ou de dégradation de l'environnement dans le respect des textes législatifs et réglementaires.*

TUNISIE - Loi 94-122 portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme 1994

Article 1er - *Les dispositions du présent code fixent les règles à suivre pour l'organisation et l'exploitation optimales de l'espace, la planification, la création et le développement des agglomérations urbaines afin de ... conditionner le cadre de vie ... et ce dans le cadre d'une harmonisation entre développement économique, développement social et équilibres écologiques, en vue de garantir un développement durable et le droit du citoyen à un environnement sain.*